

REGLEMENT INTERIEUR DES CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DU LYCEE FRANCAIS DE VALENCE

*Règlement intérieur des classes maternelles et élémentaires du Lycée Français de Valence
approuvé par le Conseil d'Ecole du 22 mai 2008.*

PREAMBULE : RÔLE DU REGLEMENT INTERIEUR

La vie en collectivité implique un ensemble de règles qui, bien comprises et admises par les différents partenaires de la communauté éducative (élèves, enseignants, parents, administration, intervenants extérieurs) doivent faciliter les relations entre les différentes composantes et devenir un véritable projet éducatif.

CHAPITRE 1 : PRINCIPES

ARTICLE 1.

Le présent Règlement Intérieur établit les dispositions générales qui régissent le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires du Lycée Français de Valence.

Elaboré par le Conseil d'Ecole, il pourra être modifié en tout ou en partie par ce même Conseil et soumis pour approbation au Conseil d'Etablissement. Le Règlement Intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire auquel il s'impose.

ARTICLE 2.

Le Lycée Français de Valence est un établissement scolaire dépendant du Ministère des Affaires Etrangères Français, qui se consacre à la formation complète des élèves jusqu'au baccalauréat français et à l'accès à l'université. Il est géré directement par l'agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE), établissement public à caractère administratif. L'enseignement au Lycée est laïque et pluraliste, ouvert à tous, sans distinction de croyance, de race ni de nationalité. A chaque membre de la communauté du Lycée s'impose le devoir de tolérance et de respect d'autrui, celui de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'ECOLE

ARTICLE 3.

La vie de la communauté scolaire est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi d'orientation du 10 Juillet 1989, principalement dans son article 4 qui stipule que "la scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux" par instructions du Ministre chargé de l'éducation. Par ailleurs, un enseignement de l'espagnol est dispensé dans les classes primaires.

ARTICLE 4.

Les trois cycles pédagogiques sont:

- 1- le cycle 1 : cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle, en petite et moyenne sections.
- 2- le cycle 2 : cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section de maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire, en CP et en CE.1.
- 3- le cycle 3 : cycle des approfondissements qui correspond aux trois dernières années à l'école élémentaire (CE.2, CM.1, CM.2) et débouche sur le Collège.

Le conseil des maîtres de cycle :

L'ensemble des enseignants d'un cycle (enseignants en langue française et enseignants en langue espagnole) ainsi que le directeur constituent le conseil des maîtres du cycle. Il se réunit régulièrement. Le conseil de

cycle est responsable de la définition des outils d'évaluation et du suivi des élèves. Il prononce toutes les décisions concernant la scolarité de l'ensemble des élèves du cycle.

Toutes les décisions font l'objet d'une information et d'un dialogue avec les familles.

La psychologue scolaire

Dans le cas de difficultés d'apprentissages ou de troubles du comportement de l'élève dans le milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le conseil de cycle peut faire appel, s'il le juge nécessaire et avec l'accord des parents, à la psychologue scolaire. Celle-ci établira un bilan des difficultés et remettra les informations nécessaires à l'équipe éducative.

CHAPITRE III : ADMISSION ET FREQUENTATION DES ELEVES

ARTICLE 5.

Sont admis en qualité d'élèves, sur décision du Chef d'Etablissement, les enfants qui ont satisfait aux exigences de l'inscription et des règles d'admission en vigueur.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

CHAPITRE IV : VIE SCOLAIRE.

ARTICLE 6.

Il est fait obligation aux élèves de :

- a/ Fréquenter l'école de manière assidue et ponctuelle dans le respect du calendrier et des horaires en vigueur.
- b/ Participer à tous les cours inscrits à l'emploi du temps.
- c/ Témoigner aux autres membres de la communauté le respect qui leur est dû.
- d/ Prendre soin des locaux ainsi que des équipements collectifs ou du matériel appartenant à autrui.
- e/ Justifier toute absence par écrit, dès le retour à l'école. En cas de maladie contagieuse, le certificat médical devra préciser si la durée d'éviction a été respectée.
- f/ Tenir à jour le cahier de correspondance, en ce qui concerne les élèves des classes élémentaires, et faire signer par leurs parents les informations et les circulaires qu'il contient.

ARTICLE 7.

Il est interdit aux élèves de :

- a/ Introduire dans l'établissement tout objet dangereux (couteaux, canifs...) ou de valeur (jeux électroniques, téléphones portables, jeux personnels, bijoux...), étranger à la pratique de la classe. *
- b/ Manger, boire, mâcher du chewing-gum en classe.
- c/ S'adonner à une quelconque activité autre que celle proposée par l'enseignant.
- d/ Se trouver dans les classes et les couloirs durant les récréations et l'interclasse sans autorisation.
- e/ Se rendre à la cafétéria. (Elle est strictement réservée aux élèves du collège et du lycée)
- f/ Jouer, courir dans les couloirs et les toilettes.
- g/ Se livrer à des jeux dangereux et violents, de nature à engendrer des accidents.
- h/ Quitter l'établissement sans autorisation préalable, délivrée par l'enseignant responsable de la classe.
- i/ Jouer au ballon hors des espaces autorisés (seuls, les ballons en mousse de l'école sont autorisés).

* En tout état de cause, l'administration ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

Les cartables à roulettes, responsables de nombreux incidents sont fortement déconseillés : risques de chutes dans les escaliers ou dans les autocars.

ARTICLE 8.

Les manquements aux obligations des élèves seront sanctionnés conformément aux règles disciplinaires en vigueur (Article 16).

CHAPITRE V : LES PARENTS D'ELEVES.

ARTICLE 9.

Les parents devront :

- a/ Fournir au Lycée tous les documents liés à la scolarité de leur enfant.
- b/ Procurer à leur enfant le matériel et les fournitures demandés par les enseignants.
- c/ Répondre des dégradations commises par leur enfant.
- d/ Consulter régulièrement le cahier de correspondance et signer les informations et les circulaires qu'il contient.
- e/ Assister aux réunions organisées à leur intention par le Lycée.
- f/ Recueillir leur enfant aux heures prévues par ce règlement (article 15) sauf si celui-ci prend un bus de ramassage scolaire. Le Lycée n'est pas en mesure d'assumer la responsabilité des élèves après l'heure de sortie, sauf pour les enfants régulièrement inscrits à l'accueil garderie et aux activités du mercredi.
- g/ Marquer les vêtements au nom de l'élève.

ARTICLE 10.

Les parents doivent demander une autorisation d'absence à l'avance et par écrit, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Par ailleurs, si l'enfant doit quitter l'établissement avec une personne non habituellement responsable, les parents devront également mentionner le nom, prénom et numéro de carte d'identité de cet accompagnateur.

L'admission de l'élève au Lycée est subordonnée au respect des dispositions précisées à l'article 5.

ARTICLE 11.

Quand les parents retirent définitivement leur enfant du Lycée, ils doivent le notifier par écrit au Chef d'Etablissement. Le certificat de radiation ainsi que le dossier scolaire leur seront remis à la condition d'être en règle avec les services d'intendance du Lycée.

ARTICLE 12.

Les parents peuvent solliciter une entrevue avec le Chef d'Etablissement, le directeur, les services administratifs, la psychologue scolaire, les enseignants, sur rendez-vous pris auprès des secrétariats respectifs.

ARTICLE 13.

Les parents ne doivent pas :

- a/ Demeurer dans l'établissement en dehors des heures autorisées, sauf pour des démarches administratives.
- b/ Entrer dans les salles de classe sans être accompagnés par le responsable administratif correspondant.
- c/ Venir accompagnés de leurs enfants lorsqu'ils sont conviés à des réunions.

CHAPITRE VI : LES HORAIRES

ARTICLE 14.

Les horaires des classes maternelles et élémentaires sont fixés par l'arrêté du 25 janvier 2002 publié au Bulletin Officiel de l'Education Nationale le 10 février 2002.

ARTICLE 15.

Au Lycée Français de Valence les horaires de l'école primaire sont répartis ainsi :

	1ère et 2ème Cycle	3ème Cycle
Lundi, Mardi et Jeudi	de 8h55 à 11h55 et de 13h30 à 16h35	de 8h55 à 12h30 et de 14h15 à 16h35
Mercredi	de 8h55 à 12h25	de 8h55 à 12h30
Vendredi	de 8h55 à 11h55 et de 13h10 à 14h40	de 8h55 à 12h30 et de 13h35 à 14h40

L'accueil des élèves est assuré le matin par les enseignants, 10 minutes avant le début des cours, soit à 8h45. L'Etablissement n'est pas en mesure d'assumer la responsabilité des élèves qui pénètrent avant l'heure légale de l'accueil, sauf pour les enfants régulièrement inscrits à l'accueil garderie.

Retards : les enfants qui arrivent à l'école en retard doivent obligatoirement passer par le secrétariat du cycle pour faire viser la justification du retard. Les parents ne sont pas autorisés à accompagner les enfants en retard dans les classes.

CHAPITRE VII. LES MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 16.

Les punitions applicables aux élèves sont :

- a/ Rappel à l'ordre oral ou écrit.
- b/ Réprimande par le directeur du cycle avec trace écrite dans le cahier de correspondance que doivent obligatoirement signer les parents.
- c/ Exclusion temporaire prononcée par le Chef d'Etablissement après entretien avec les parents.

Ces mesures sont appliquées en fonction de la gravité de la faute commise. Elles doivent être exceptionnelles, graduées et éducatives.

CHAPITRE VIII : HYGIENE, SANTE ET SECURITE.

ARTICLE 17.

a/ Il est dans l'intérêt de l'enfant que les parents portent à la connaissance des autorités compétentes du Lycée les affections chroniques ou durables dont souffre celui-ci, ainsi que les dispositions à prendre en cas de nécessité.

b/ Lorsqu'un enfant a une indisposition passagère à la maison, il appartient à ses parents de juger de l'opportunité ou non de l'envoyer au Lycée. Cette décision doit être réfléchie car l'établissement, fonctionnant en journée continue et ne disposant pas de médecin, n'aura d'autre ressource, si l'indisposition de l'enfant persiste, que de demander à sa famille de venir le chercher.

c/ Le personnel de l'infirmierie ne peut administrer de médicaments que sur présentation d'une ordonnance. Quelques cas particuliers seront examinés. Ex. : administration régulière d'insuline.

d/ Les demandes de dispense occasionnelle de cours d'Education Physique doivent être limitées aux seules nécessités, ces cours ayant un caractère obligatoire. Dans les autres cas, l'élève doit fournir un certificat médical précisant le motif de la dispense.

e/ Dans le cas où l'état de santé d'un élève semblerait nécessiter une intervention médicale urgente, les parents seraient consultés et le Lycée prendrait les mesures qui s'imposeraient en accord avec ceux-ci ou en cas d'impossibilité de les joindre, de sa propre initiative, en tenant compte autant que possible des souhaits de la famille exprimés sur la fiche annuelle de réinscription.

ARTICLE 18.

Pause méridienne.

a/ Elève externe : c'est la situation de l'élève qui n'est pas inscrit à la demi-pension. Il n'est plus sous la responsabilité de l'établissement pendant les horaires des repas. Cela implique qu'il doit quitter l'établissement pendant ces périodes et n'est autorisé à rentrer que 10 minutes avant la reprise des cours. Les repas *sandwich* ne sont pas autorisés.

b/ Elève demi-pensionnaire : l'accès à la demi-pension est basé sur un forfait mensuel de 4 repas par semaine. Attention : un forfait exceptionnel de 5 repas n'est possible que si l'enfant est inscrit à une activité périscolaire de l'IDEF, le mercredi après-midi.

Il est nécessaire de rappeler qu'au restaurant scolaire et pendant l'inter-classe, l'élève doit avoir un comportement irréprochable. Dans le cas contraire, son statut de demi-pensionnaire pourrait être remis en cause.

Régimes alimentaires spécifiques correspondants à des allergies.

L'établissement n'est pas tenu d'assurer des régimes alimentaires spéciaux correspondants à des allergies ou à des affections ; néanmoins, sur présentation annuelle d'un certificat médical dûment renseigné (date de validité, nature précise de la prescription.....), le chef d'établissement peut décider d'autoriser les familles à apporter dans les conditions de la réglementation en vigueur (en particulier non interruption de la chaîne de froid...) un repas adapté à la prescription médicale. Dans ce cas, en début d'année scolaire la famille sera reçue par un membre de l'équipe de direction en présence de la responsable du réfectoire et de l'infirmière ; il sera alors formalisé un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) dont les termes préciseront sans ambiguïté les conditions de prise en charge. De fait, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de non observation d'un quelconque régime.

ARTICLE 19.

Charte Internet.

- Respect de la charte internet :

Tout élève ou étudiant du lycée bénéficie d'un droit d'accès au système informatique, dans la limite des activités exercées dans le cadre des études suivies. La Charte s'applique à tout utilisateur, membre du personnel ou élève, ayant accès aux postes informatiques du lycée. Elle est extraite de la Charte officielle établie par l'Education Nationale, définit les règles d'utilisation des moyens informatiques et rappelle les sanctions encourues par les contrevenants.

- Respect de la législation :

Sont interdits et sanctionnés, y compris pénalement, le non respect des droits de la personne, l'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure, le non respect des bonnes mœurs, et des valeurs démocratiques, le non respect de la propriété intellectuelle et artistique, les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, et la contrefaçon..

- Usage du réseau :

Il est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'Education Nationale. La consultation des sites se fait sous la surveillance d'un adulte.

- Contrôle de l'utilisation d'Internet :

Le lycée se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sur ses serveurs. En cas d'infraction, il peut décider de suspendre l'hébergement des pages litigieuses. Il se réserve également la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs cités précédemment.

- Production de documents :

Les documents diffusés sur Internet doivent respecter la législation en vigueur : respect de la loi sur les informations nominatives, respect de la neutralité et de la laïcité, interdiction de toute forme de provocation, de haine raciale, et d'apologie. Le nom de famille et l'image des élèves ne doivent pas figurer sur les pages Web sans accord parental écrit et transmis à l'établissement pour les mineurs. De même, l'utilisation éventuelle de blogs comme espaces d'enseignement ou comme outils pédagogiques implique l'accord préalable de chacune des familles concernées sous forme d'une autorisation remplie, signée et retournée au professeur responsable.

En cas de production de documents sur l'Internet, les textes, les images, les sons doivent être libres de droits ou diffusés avec l'autorisation de leurs auteurs, et avec indication de leur source, conformément aux lois en vigueur. Pour des documents sans mention de copyright, il faut apporter une mention spéciale : « ce document est issu d'Internet sans mention de source. S'il est soumis à copyright, merci de nous en informer. »

- Engagement de l'utilisateur :

Il s'engage à n'utiliser le service que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il est responsable de l'emploi des ressources informatiques dont il a l'usage et contribue ainsi à la sécurité générale. Il s'engage à respecter la législation en vigueur et à ne pas dégrader les appareils et leur fonctionnement.

L'utilisateur accepte que le lycée dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures utiles pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme.

ARTICLE 20.

En début d'année scolaire seront portées à la connaissance des personnels et des élèves les consignes de sécurité à respecter.

CHAPITRE IX : POINTS DIVERS.

ARTICLE 21.

Le présent règlement intérieur s'applique également aux sorties pédagogiques et aux classes de découverte pour lesquelles est souscrite une assurance complémentaire.

ARTICLE 22.

Les parents d'élèves doivent à chaque rentrée scolaire, prendre connaissance du présent Règlement Intérieur des classes maternelles et élémentaires, et retourner au secrétariat correspondant le coupon détachable, daté et signé.

COUPON - REPONSE

Je soussigné(e), Monsieur, Madame, _____

responsable de l'enfant _____ élève de _____

reconnais avoir pris connaissance du Règlement Intérieur des classes maternelles et élémentaires du Lycée Français de Valence et m'engage à le respecter.

Date et signature des parents,

✂-----
--

CUPÓN RESPUESTA

El abajo firmante Sr. Sra. _____

responsable del niño(a) _____ de la clase _____

queda informado del Reglamento Interior de las clases de Educación Infantil y Primaria y se compromete a respetarlo.

Fecha y Firma de los padres :